



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE APCIDEME

Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

| Division EISS | | |
|---------------|------|-------|
| Noms | Dest | Copie |
| JPR | | |
| PB | | |
| D le M | | |
| SC | | |
| MD | | |
| A de M | | |
| OC | X | X |
| GOT | | |
| JJD | | |
| CR | | |
| VC | | |
| Secrétariat | | |

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions
relatives à l'élimination des sous
produits issus de l'incinération des
déchets et aux conditions
d'exploitation de l'usine
d'incinération implantée à GIEN-
ARRABLOY par la CIDEME**

ORLEANS, LE 06 FEV. 2004

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;
- Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93- 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3- 1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- Vu le décret n° 96- 1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu le décret n° 96- 1009 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ;
- Vu le décret n° 98- 360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu le décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

- Vu le décret n° 2002- 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 approuvant le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 approuvant le Plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la Société CIDEME à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères à GIEN-ARRABLOY pour le compte du SMICTOM ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 imposant à la Société CIDEME des mesures annuelles de dioxines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 imposant à la Société CIDEME des prescriptions complémentaires tendant au renforcement du suivi des émissions atmosphériques ;
- Vu la demande présentée par la CIDEME, lors de la réunion des 24 octobre 2003 à la Sous-Préfecture de Montargis, aux fins de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1995, et d'autoriser l'enfouissement des cendres issues de l'élimination des sous-produits d'incinération des déchets en CET de classe II ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 novembre 2003 ;
- Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 décembre 2003 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude menée en vue d'enfouir les sous-produits issus de l'incinération des déchets de l'usine d'incinération des déchets de l'usine d'incinération de GIEN-ARRABLOY a montré que ces sous-produits n'entrent pas dans la catégorie des déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

Considérant que l'installation doit être mise en conformité vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets concernant la prévention de la pollution de l'air et de l'eau et la surveillance des rejets ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 en vue de permettre le stockage des résidus en CET de classe II, et de modifier les prescriptions imposées par cet arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

1.1 Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n°77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la Société **CIDEME**, dont le siège social est 38, rue du Berri 75008 PARIS, pour l'usine d'incinération des ordures ménagères qu'elle exploite à **GIEN - ARRABLOY**.

1.2 Application

Les prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont applicables à l'usine d'incinération des ordures ménagères de GIEN - ARRABLOY.

Le paragraphe 1 'Objet de l'arrêté' relatif aux activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 sont applicables en dehors des articles qui s'opposent au présent arrêté.

Sauf disposition contraire explicitement prévue dans cet arrêté, les prescriptions complémentaires sont applicables au plus tard le 28 décembre 2005.

1.1 Installations et activités exploitées ou exercées

Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

| N° Rubrique | Libellé | Régime | Observations |
|-------------|--|--------|---|
| 322.B.1 | Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage | A | 2 broyeurs rotatifs d'une puissance de 100KW pour chaque. |
| 322.B.4 | Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération | A | 2 fours d'incinération à lit fluidisé rotatif d'une capacité horaire unitaire de 5t/h à PCI2400Kcal/kg soit une puissance thermique nominale de 2x13.9MW. 2 fosses de déchets non broyés et broyés pour un total de 2500m ³ |
| 2920.2.b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | D | 3 compresseurs d'une puissance unitaire de 132kW, capacité 700Nm ³ /h, pression 7.5b |

Les installations sont dimensionnées pour réceptionner et traiter 78.000 tonnes de déchets par an :

- déchets ménagers : 55.000 tonnes/an ;
- déchets d'origine industrielle assimilables (DIB) : 15.000 tonnes/an ;
- déchets hospitaliers : 7.000 tonnes/an ;
- boues de station d'épuration : 1000 tonnes/an (en matières sèches).

Ces déchets proviennent essentiellement du département et notamment de la collecte du SICTOM de la région de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et du SMICTOM des cantons de GIEN ; CHATILLON COLIGNY ; CHATILLON SUR LOIRE ; BRIARE.

Des déchets en provenance d'autres départements pourront être admis après approbation préalable du Préfet. Dans tous les cas, les déchets réceptionnés et traités devront respecter les principes et objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sus visé.

ARTICLE 2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

2.1 Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2 Conditions générales d'aménagement des installations

2.2.1 Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.2.2 Transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.2.3 Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2.4 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.2.5 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.2.6 Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

2.2.7 Stockages de liquides susceptibles d'être polluants

► Capacité de la rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

➤ *Caractéristiques de la rétention*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

➤ *Aires de chargement déchargement*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.2.8 Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.2.9 Réseaux d'effluents

En complément des dispositions prévues au 2.2.2 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres

effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu au 2.2.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

3.1 Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

3.2 Contrôle de la radioactivité

3.2.1 Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de

déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

- les formations spécifiques prévues par le paragraphe 3.2.2 du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au 3.2.3 du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au 3.2.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

3.2.3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries.. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 mSv/an..

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

3.2.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

3.2.5 Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

1° Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

2° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

3° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

4° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

5° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 Conditions de combustion

4.1.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

4.1.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

4.1.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

4.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au § 9.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

4.1.5 Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

La quantité maximum de déchets d'activités de soins à risques infectieux ne doit pas dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de dix minutes après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

4.2 Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions du § 4.1.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au § 9.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

4.3 Bruit

4.3.1 Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.3.2 Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements | Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété | |
|---------------------|--|------------------|
| | Période diurne | Période nocturne |
| Limite de propriété | 65 | 55 |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.3.3 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à

l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86- 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

4.5 Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

4.6 Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

4.7 Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

ARTICLE 5. PREVENTION DES RISQUES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

5.1.1 Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocifs. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

5.1.2 Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 5.1.1 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

5.1.3 Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 5.1.1 peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 5.1.1 peuvent survenir.

5.1.4 Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

5.1.5 Bassin de confinement

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x $60 \text{ m}^3/\text{h}$ x 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application du § 7.1.1.

ARTICLE 6. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.1 Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 36m.

6.1.1 Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

6.1.2 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s.

6.1.3 Plateforme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plateforme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plateforme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plateforme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une

section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

6.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

6.2.1 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi- heure au cours d'une période de vingt- quatre heures.

6.2.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

| PARAMÈTRE | VALEUR en moyenne journalière | VALEUR en moyenne sur une demiheure |
|--|-------------------------------|-------------------------------------|
| Poussières totales | 10 mg/m ³ | 30 mg/m ³ |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/m ³ | 20 mg/m ³ |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/m ³ | 60 mg/m ³ |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ | 4 mg/m ³ |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/m ³ | 200 mg/m ³ |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération | 200 mg/m ³ | 400 mg/m ³ |

Pour les NO_x, les valeurs du tableau ci dessus devront être respectées au plus tard le 1^{er} janvier 2010, à condition que la valeur limite en moyenne journalière soit inférieure ou égale à 400 mg/m³ et que la valeur en moyenne sur une demi- heure ne dépasse pas 600 mg/m³.

6.2.3 Métaux

| PARAMÈTRE | VALEUR |
|---|------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m ³ |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/m ³ |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr +Co+Cu+Mn+Ni+V) | 0,5 mg/m ³ |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;

- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

6.2.4 Dioxines et furannes

| PARAMÈTRE | VALEUR |
|----------------------|-----------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après :

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci- après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

| Congénères | | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

6.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission au § 6.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi- heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au § 6.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés.. le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au § 6.2 .
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi- heure au cours d'une période de vingt- quatre heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au § 4.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi- heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au § 6.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi- heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au § 6.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est- à- dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

6.4 Autres dispositions

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222- 4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223- 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1 Prélèvements et consommation d'eau

7.1.1 Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements sont limités aux valeurs suivantes :

➤ Prélèvement sur le réseau collectif

1500 m³/an

7.1.2 Suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.1.3 Disconnexion

En cas de raccordement, sur un réseau public et/ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

7.2 Valeurs limites de rejet dans l'eau

Aucun rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets ne sera effectué. Les travaux de mise en conformité permettront de garantir l'absence d'effluent issu des installations de traitement des déchets. Les eaux éventuellement issues d'opération de maintenance ou exceptionnelle seront traitées sur site ou recyclées.

7.3 Points de rejet

Pour les eaux de ruissellement et les eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets, un bassin étanche de collecte et de rétention de 1300m³ sera réalisé. Une clôture équipée d'un portail fermant à clef entourera ce bassin. Il sera équipé d'une vanne de fermeture permettant d'assurer la rétention des eaux polluées en cas d'incendie. Il sera également pourvu d'une plate-forme permettant le pompage des eaux pour évacuation et traitement dans des installations adaptées et dûment autorisées. Un canal de mesure de débit comprenant un débitmètre et des sondes de mesure de pH, température, COT et débit. Un déboureur déshuileur

d'un débit de 2l/s équipera ce bassin pour assurer le rejet dans le milieu naturel (fossé de la RD 122).

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux rejetées auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- Concentration en MES < 30 mg/l
- Concentration en DCO < 90 mg/l
- Concentration en DBO₅ < 30 mg/l
- Concentration en hydrocarbures totaux (norme NFT 90114) < 10 mg/l

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

ARTICLE 8. GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Les prescriptions complémentaires issues de cet article sont applicables dès notification de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Les cendres sous foyer sont considérées comme des mâchefers. A ce titre, leur élimination est réglementée par les prescriptions définies dans la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains. Comme pour les mâchefers, leur température de sortie du four d'incinération doit être compatible avec les équipements de transport et de réception.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les cendres sous chaudière ;
- les cendres sous cyclone ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Les cendres d'épuration des fumées et les résidus issus du traitement des gaz par lavage, injection de réactif ou tout autre moyen équivalent sont considérés comme des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM). Ils doivent donc être stockés dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

8.1 Suivi de la production de mâchefers

Les mâchefers issus d'un four d'incinération appartiendront en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, tel que défini au § 8.2, à l'une ou l'autre des catégories décrites au § 8.3 et rappelée ci-dessous :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ;
- mâchefers intermédiaires ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable.

Ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres «V», «M» et «S», par analogie aux termes « valorisation », « maturation » et « stockage ».

Les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini au § 8.2 ci après.

La durée d'entreposage doit être inférieure à 1 an; au delà les mâchefers devront être éliminés dans des installations autorisées.

8.2 Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ °C} \pm 2 \text{ °C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites du § 8.3 s'appliquent au résultat global.

8.2.1 Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

8.2.2 Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- Hg NF T 90 113
- Pb NF T 90 112 ou NF T 90 119
- Cd NF T 90 112 ou NF T 90 119
- As NF T 90 026
- Cr⁶⁺ NF T 90 043
- SO₄²⁻ NF T 90 009 ou NF T 90 042
- COT NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

8.2.3 Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre au § 8.3 et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

8.2.4 Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du ministère de l'Environnement - (Direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

8.3 Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit au § 8.2 appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

8.3.1 Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie «V»

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %
- Potentiel polluant par paramètre :
- Hg < 0,2 mg/kg
- Pb < 10 mg/kg
- Cd < 1 mg/kg
- As < 2 mg/kg
- Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg
- SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg
- COT < 1 500 mg/kg

8.3.2 Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie «M»

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la

première catégorie et respectant les critères suivants :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 10 %
- Potentiel polluant par paramètre :
- Hg < 0,4 mg/kg
- Pb < 50 mg/kg
- Cd < 2 mg/kg
- As < 4 mg/kg
- Cr⁶⁺ < 3 mg/kg
- SO₄²⁻ < 15 000 mg/kg
- COT < 2 000 mg/kg

8.3.3 Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie «S»

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Taux d'imbrûlés > 5 %
- Fraction soluble > 10 %
- Potentiel polluant par paramètre :
- Hg > 0,4 mg/kg
- Pb > 50 mg/kg
- Cd > 2 mg/kg
- As > 4 mg/kg
- Cr⁶⁺ > 3 mg/kg
- SO₄²⁻ > 15 000 mg/kg
- COT > 2 000 mg/kg

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres «V», «M» et «S», soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie «V» par analogie au terme « valorisation » ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie «M» par analogie au terme « maturation » ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie «S» par analogie au terme « stockage permanent ».

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois, le suivi périodique de la production de mâchefers devra faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant, tant sur les caractéristiques des mâchefers produits que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

La nature des résidus traités et certains paramètres de fonctionnement de l'installation d'incinération conditionnent par ailleurs la composition et les caractéristiques des mâchefers produits.

8.4 Conditions de valorisation

8.4.1 Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie «V»

La production de mâchefers avec une faible fraction lixiviable (§ 8.3), dits de catégorie «V», est valorisable en techniques routières et dans d'autres applications semblables, décrites au § 8.4.4. Il est alors très souhaitable de déferrailler au préalable ces mâchefers et de les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objets indésirables.

La mise en place de ces mâchefers doit ensuite être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Les expériences de mise en œuvre ont en effet montré combien la période de mise en œuvre proprement dite pouvait contribuer à une part importante de l'impact total susceptible d'être créé par l'utilisation de ces matériaux.

L'utilisation des mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

L'éventuel stockage intermédiaire, par leur utilisateur et avant utilisation, de ces mâchefers à faible fraction lixiviable et leur mise en œuvre ne relèvent pas de la législation sur les installations classées. Toutefois, il conviendra de considérer qu'un site de distribution commerciale, où des mâchefers à faible fraction lixiviable sont stockés au fur et à mesure de leur production par une ou plusieurs usines d'incinération et repris en fonction de la demande, constitue un centre de transit de déchets issus d'installations classées et doit donc être régulièrement autorisé comme tel. Enfin, si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés, et ne sont donc pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Lorsque les mâchefers d'une installation sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par la présente circulaire. L'inspection des installations classées doit quant à elle s'assurer de la bonne interprétation de la série initiale d'analyse et du respect ultérieur par l'exploitant des critères d'élimination de ses mâchefers.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des mâchefers produits par une installation. C'est à l'exploitant de pouvoir démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit que les conditions de valorisation fixées par l'arrêté d'autorisation qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et l'établissement d'une procédure du suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial pourront contribuer à garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets. Lorsqu'elle existe, une telle procédure de suivi de la qualité sera transmise à l'inspection des installations classées.

8.4.2 Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie «M» -

La production de mâchefers intermédiaires (§ 8.3), dits de catégorie «M», peut être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'un prétraitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation. On observe en effet avec le temps une carbonatation naturelle des mâchefers qui conduit à limiter leur potentiel polluant.

Les mâchefers intermédiaires pourront donc être acheminés vers une installation de traitement et de maturation. Une telle installation doit permettre le stockage temporaire et le traitement des mâchefers entre la production de ceux-ci par une usine d'incinération des résidus urbains et la valorisation en techniques routières. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique 322 A) ou 167 a) de la nomenclature y relative.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement exercés sur le site de l'installation ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables devront être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Le phénomène de maturation conduit à une stabilisation du potentiel polluant du mâchefer au bout de quelques mois. La gestion des apports et des reprises de matériau devra être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des mâchefers accueillis sur le centre de traitement. Dans le cas de la simple maturation en tas, les matériaux seront disposés en lots indépendants représentatifs d'une période de production.

La destination de chaque lot individualisé de mâchefers (valorisation ou mise en décharge) sera assurée par une caractérisation globale pouvant reposer sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

8.4.3 Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie «S» -

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable (§ 8.3), dits de catégorie «S», doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

8.4.4 Utilisations admissibles de mâchefers à faible fraction lixiviable en techniques routières et assimilées

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce

domaine.

8.5 Suivi de la production des cendres sous chaudière et des cendres sous cyclone

Le stockage des cendres sous chaudière et des cendres sous cyclones est effectué de façon séparée dans des silos dédiés.

Dans la suite, le terme « scories » sera utilisé indistinctement pour les cendres sous chaudières et les cendres sous cyclones. Ces scories feront toutefois l'objet d'un processus de caractérisation distinct. Elles seront éliminées dans des installations dûment autorisées à recevoir ce type de déchets et leur conditionnement éventuel devra être rendu compatible avec les critères d'acceptabilité internes et réglementaires du site d'accueil. Ces installations pourront être des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés («CET 2») ou des installations de stockage de déchets dangereux («CET 1») selon les résultats d'analyse des lixiviats et sur résidus bruts. Lorsque les scories sont éliminées dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, il est préférable de les stocker dans une alvéole destinée à accueillir des déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif. Toutefois, les analyses et les propriétés des scories devront également permettre de vérifier la compatibilité de leur destination de stockage en adéquation avec leur classification conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

8.5.1 Echantillonnage

Pour chaque type de scories, une procédure d'échantillonnage permettant de s'assurer de la représentativité du prélèvement à analyser sera présentée à l'inspecteur des installations classées.

8.5.2 Analyse de lixiviation

Les scories seront analysées de manière mensuelle par un laboratoire agréé selon la norme NFX 31 210. Le classement des scories sera effectué en fonction des résultats des tests de lixiviation conformément au § 8.3.

8.5.3 Analyse en teneur

Des analyses des teneurs sur résidus bruts pour Zn, Pb, Hg, Cd, As et Cr seront effectuées selon les méthodes décrites ci après :

La détermination des teneurs en Zn, Pb, Hg, Cd, As et Cr passe d'abord par une attaque acide du résidu analysé, en vue d'une mise en solution. Pour Zn, Pb, Cd et Cr, cette première étape pourra être réalisée selon la norme NF X 31 151 concernant la mise en solution d'éléments métalliques en trace par attaque acide des sols, sédiments et boues de station d'épuration. La méthode suivie sera alors la mise en solution par attaque aux acides chlorhydrique et nitrique. Cette méthode, qui présente un défaut d'efficacité pour la mise en solution du plomb et du chrome, présente toutefois l'avantage d'être simple à mettre en œuvre. Elle ne peut être appliquée à As et Hg, qui ont une certaine volatilité. Pour ces éléments, des méthodes en récipients fermés devront être utilisées. Les solutions obtenues seront analysées selon les normes appropriées, et notamment, les normes figurant ci dessous, celles équivalentes en vigueur dans les États membres de l'Union européenne, ou à défaut les bonnes pratiques en la matière.

Tableau n°1 : valeurs de référence et normes

| Élément à mesurer | Teneur limite (ppm) | Norme d'analyse |
|-------------------|---------------------|--------------------------|
| Zn | 9000 | NFT 90 112 ou NFT 90 119 |
| Pb | 3000 | NFT 90 112 ou NFT 90 119 |
| Hg | 2 | NFT 90 113 |
| Cd | 20 | NFT 90 112 |

| | | |
|----|-----|------------|
| As | 25 | NFT 90 026 |
| Cr | 600 | NFT 90 112 |

8.5.4 Destination des scories

En fonction des résultats des analyses précédentes, le stockage des scories dans des installations dûment autorisées sera celui présenté dans le tableau ci après :

| | | Moyenne des dernières analyses | | | |
|-----|---|--------------------------------|---------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | «V» | «M» | «S sans dépassement tableau n°1» | «S avec dépassement tableau n°1» |
| N°1 | «V» ou «M» | «CET 2» | «CET 2» | «CET 2» | «CET 1» |
| N°2 | «S» sans dépassement tableau n°1 | «CET 2» | «CET 2» | «CET 2» | «CET 1» |
| N°3 | «S» avec dépassement tableau n°1 | «CET 2» | «CET 2» | «CET 1» | «CET 1» |
| N°4 | «S» avec dépassement d'une des valeurs du tableau n°1 supérieur de 100% aux valeurs limites | «CET 1» | | | |

Calcul de la moyenne :

La moyenne décrite dans les cas n°1, 2 et 3 se fait sur les 7 dernières valeurs mesurées hors les mesures du cas N°4.

8.6 Déchets particuliers

8.6.1 Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

8.6.2 PCB

Tout appareil contenant des PCB est traité conformément aux dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par arrêté en date du 26 février 2003.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques,

conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

9.2 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Au cours de la

première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

9.3 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 10.1.3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

L'exploitant engage, à ses frais dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, les actions suivantes :

- ✓ des analyses de dioxines et furannes dans le lait des vaches des exploitations agricoles laitières situées dans un rayon de 5 kilomètres ;
- ✓ un constat et une surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furannes sur la biosphère dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'établissement.

Ces actions seront poursuivies dès lors que le flux annuel des dioxines émis par les installations d'incinération dépassera 0,5g par an.

9.3.1 Analyse du lait des animaux d'élevage

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, à des analyses de dioxines et furannes dans le lait des animaux d'élevage produit dans les exploitations agricoles laitières ou dont les pâturages ou cultures destinés à l'alimentation du bétail qui sont situés dans un rayon de 5 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction des Services Vétérinaires.

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses sont effectués par la Direction des Services Vétérinaires dans chacune des exploitations agricoles laitières répondant aux critères définis à l'alinéa ci-dessus.

Les résultats des analyses doivent être transmis à Monsieur le Préfet du département du Loiret, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et à l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de dioxines et furannes et l'expression des résultats sont faites selon les critères définis dans la norme EN 1948 - parties 2 et 3 (normes AFNOR X43 325 et X43 326).

9.3.2 Analyses sur les autres éléments de la biosphère

L'exploitant doit réaliser un constat et une surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furannes sur la biosphère dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'établissement.

Pour définir cette surveillance, l'exploitant établira un cahier des charges qui précisera notamment :

- ✓ les substances et/ou les végétaux cibles,
- ✓ leur localisation sur un plan d'ensemble,
- ✓ la méthode et la fréquence retenues pour en assurer le suivi.

Ce cahier des charges sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de besoin, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander qu'un organisme tiers, dont le choix sera soumis à son approbation, soit chargé de vérifier ou mettre en place cette surveillance.

9.3.3 Modalités et délais

Pour déterminer la valeur de l'ensemble des isomères de dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées au § 6.2.4 par le facteur d'équivalence toxique correspondant (concept d'équivalence toxique).

Les résultats des analyses prévus ci-dessus, accompagnés de commentaires, sont adressés à Monsieur le Préfet du Loiret et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

10.1 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

10.1.1 Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

10.1.2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux § 9.2 et 9.3 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux § 4.1, 9.2, 9.3 et à l'Article 8 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au § 9.2 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux § 7.3, 9.2, et 9.3 et les informations demandées à l'Article 8 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au § 9.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au § 4.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au § 9.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au § 7.3 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'Article 8.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'Article 8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

10.1.3 Bilan environnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 sus visé, une déclaration annuelle des émissions polluantes rejetées au cours de l'année civile sera adressée au Préfet et à l'inspecteur des installations classées. Cette transmission intervient avant le 1er avril de l'année n + 1 pour les émissions de l'année n.

Quelle que soit la masse rejetée, cette déclaration concernera les émissions annuelles dans l'atmosphère des polluants suivants :

- oxydes d'azote ;
- oxydes de soufre ;
- composés organiques volatils non méthaniques (COV) ;
- acide chlorhydrique ;
- acide fluorhydrique ;
- arsenic ;
- cadmium ;
- chrome ;
- cuivre ;
- manganèse ;
- mercure ;
- nickel ;
- plomb ;
- dioxines et furannes.

Pour les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone, la déclaration annuelle des rejets détaille le mode de calcul des émissions de CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non biomasse, CO₂ issu de l'incinération ou de la coïncinération de déchets, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃.

La déclaration annuelle des rejets dans l'atmosphère détaille le mode de calcul des émissions, suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées qui comporte les informations prévues à l'annexe V de l'arrêté sus visé.

10.1.4 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points 10.1.1 et 10.1.2 du présent § 10.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au § 2.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

10.1.5 Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

10.2 Information du public

Conformément au décret n° 93- 1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 11. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 13. ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15. CESSATION D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34- 1 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous- sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ARTICLE 16. DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 17. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 18. DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L514- 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 19. NOTIFICATION

Le maire de GIEN est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement 4ème Bureau.

ARTICLE 20. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21. PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 22. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la sous- préfète de MONTARGIS, le maire de GIEN, l'inspecteur des installations classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 06 FEV. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.


Julien CHARLES

Pour copie conforme
le Chef de Bureau:


Frédéric ORELLE



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CIDEME
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN-ARRABLOY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président de l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne
64 route d'Olivet - 45100 ORLEANS
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau
 - Loire-Bretagne - 8 avenue Buffon - 45100 ORLEANS LA SOURCE
 - Seine-Normandie - 2 bis rue de l'Ecrivain - 89100 SENS
- M. le Directeur du B.R.G.M.
Service Géologique Régional Centre
3 avenue Claude Guillemin - 45060 ORLEANS CEDEX

| | |
|--|----|
| 1.1 Installations et activités exploitées ou exercées..... | 4 |
| Article 2. Conception et aménagement général des installations | 4 |
| 2.1 Conception de l'installation..... | 4 |
| 2.2 Conditions générales d'aménagement des installations | 5 |
| 2.2.1 Prévention des envols de poussières..... | 5 |
| 2.2.2 Transport de fluides | 5 |
| 2.2.3 Réserves de matières consommables..... | 6 |
| 2.2.4 Intégration paysagère..... | 6 |
| 2.2.5 Prévention des pollutions accidentelles..... | 6 |
| 2.2.6 Eaux pluviales..... | 6 |
| 2.2.7 Stockages de liquides susceptibles d'être polluants | 6 |
| 2.2.8 Connaissance des produits..... | 7 |
| 2.2.9 Réseaux d'effluents | 7 |
| Article 3. Conditions d'admission des déchets incinérés | 8 |
| 3.1 Livraison et réception des déchets..... | 8 |
| 3.2 Contrôle de la radioactivité..... | 8 |
| 3.2.1 Détection de matières radioactives | 8 |
| 3.2.2 Information et formation du personnel..... | 9 |
| 3.2.3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés | 9 |
| 3.2.4 Déchets non dangereux..... | 10 |
| 3.2.5 Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés | 10 |
| Article 4. Conditions d'exploitation | 11 |
| 4.1 Conditions de combustion | 11 |
| 4.1.1 Qualité des résidus..... | 11 |
| 4.1.2 Conditions de combustion | 11 |
| 4.1.3 Brûleurs d'appoint | 11 |
| 4.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets..... | 11 |
| 4.1.5 Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four | 11 |
| 4.2 Indisponibilités | 12 |
| 4.3 Bruit..... | 12 |
| 4.3.1 Généralités | 12 |
| 4.3.2 Niveaux sonores en limite de propriété | 12 |
| 4.3.3 Autres sources de bruit | 13 |
| 4.4 Vibrations | 14 |
| 4.5 Odeurs..... | 14 |
| 4.6 Propreté du site | 14 |
| 4.7 Contrôle de l'accès à l'installation | 14 |
| Article 5. Prévention des risques | 14 |
| 5.1.1 Zones de dangers | 15 |
| 5.1.2 Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter..... | 16 |
| 5.1.3 Installations électriques – Mise à la terre | 16 |
| 5.1.4 Foudre..... | 16 |
| 5.1.5 Bassin de confinement..... | 17 |
| Article 6. Prévention de la pollution de l'air | 17 |

| | | |
|------------|---|----|
| 6.1 | Caractéristiques de la cheminée..... | 17 |
| 6.1.1 | Forme des conduits..... | 17 |
| 6.1.2 | Vitesse d'éjection des gaz..... | 17 |
| 6.1.3 | Plateforme de mesure..... | 17 |
| 6.2 | Valeurs limites d'émission dans l'air..... | 18 |
| 6.2.1 | Monoxyde de carbone..... | 18 |
| 6.2.2 | Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ et NO _x | 18 |
| 6.2.3 | Métaux..... | 18 |
| 6.2.4 | Dioxines et furannes..... | 19 |
| 6.3 | Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air..... | 20 |
| 6.4 | Autres dispositions..... | 20 |
| Article 7. | Prévention de la pollution de l'eau..... | 21 |
| 7.1 | Prélèvements et consommation d'eau..... | 21 |
| 7.1.1 | Consommation d'eau..... | 21 |
| 7.1.2 | Suivi des consommations..... | 21 |
| 7.1.3 | Disconnexion..... | 21 |
| 7.2 | Valeurs limites de rejet dans l'eau..... | 21 |
| 7.3 | Points de rejet..... | 21 |
| Article 8. | Gestion et traitement des déchets produits..... | 22 |
| 8.1 | Suivi de la production de mâchefers..... | 24 |
| 8.2 | Test de potentiel polluant..... | 24 |
| 8.2.1 | Expression de la fraction soluble..... | 24 |
| 8.2.2 | Méthodes d'analyse..... | 24 |
| 8.2.3 | Taux d'imbrûlé ou perte au feu..... | 25 |
| 8.2.4 | Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification..... | 25 |
| 8.3 | Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers..... | 25 |
| 8.3.1 | Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie «V»..... | 25 |
| 8.3.2 | Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie «M»..... | 25 |
| 8.3.3 | Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie «S»..... | 26 |
| 8.4 | Conditions de valorisation..... | 27 |
| 8.4.1 | Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie «V»..... | 27 |
| 8.4.2 | Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie «M» -..... | 27 |
| 8.4.3 | Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie «S» -..... | 28 |
| 8.4.4 | Utilisations admissibles de mâchefers à faible fraction lixiviable en techniques routières et assimilées..... | 28 |
| 8.5 | Suivi de la production des cendres sous chaudière et des cendres sous cyclone..... | 29 |
| 8.5.1 | Echantillonnage..... | 29 |
| 8.5.2 | Analyse de lixiviation..... | 29 |
| 8.5.3 | Analyse en teneur..... | 29 |
| 8.5.4 | Destination des scories..... | 30 |
| 8.6 | Déchets particuliers..... | 30 |
| 8.6.1 | Huiles usagées..... | 30 |
| 8.6.2 | PCB..... | 30 |
| Article 9. | Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement..... | 30 |
| 9.1 | Conditions générales de la surveillance des rejets..... | 30 |
| 9.2 | Surveillance des rejets atmosphériques..... | 31 |
| 9.3 | Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation..... | 32 |
| 9.3.1 | Analyse du lait des animaux d'élevage..... | 32 |
| 9.3.2 | Analyses sur les autres éléments de la biosphère..... | 33 |
| 9.3.3 | Modalités et délais..... | 33 |

| | |
|--|----|
| Article 10. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation..... | 33 |
| 10.1 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation..... | 33 |
| 10.1.1 Information en cas d'accident..... | 33 |
| 10.1.2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées..... | 33 |
| 10.1.3 Bilan environnement..... | 34 |
| 10.1.4 Rapport annuel d'activité..... | 35 |
| 10.1.5 Bilan de fonctionnement..... | 35 |
| 10.2 Information du public..... | 35 |
| Article 11. PERMIS DE CONSTRUIRE..... | 35 |
| Article 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES..... | 35 |
| Article 13. ANNULATION..... | 36 |
| Article 14. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 36 |
| Article 15. CESSATION D'ACTIVITE..... | 36 |
| Article 16. DROITS DES TIERS..... | 37 |
| Article 17. SINISTRE..... | 37 |
| Article 18. DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514- 6 du code de l'environnement)..... | 37 |
| Article 19. NOTIFICATION..... | 37 |
| Article 20. AFFICHAGE..... | 37 |
| Article 21. PUBLICITE..... | 37 |
| ARTICLE 22. EXECUTION..... | 38 |

